



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



AVIS D'APPEL À PROJETS N°DEF-2026-001

Relevant de la compétence conjointe de la Présidente du Conseil départemental des Deux-Sèvres et du Préfet des Deux-Sèvres

Portant création de 161 mesures d'Action Éducative en Milieu Ouvert renforcée avec hébergement (AEMO-RH).

ARTICLE 1 - QUALITÉ ET ADRESSE DES AUTORITÉS COMPÉTENTES POUR DÉLIVRER L'AUTORISATION

Le présent appel à projets relève de la compétence conjointe de :

Madame Coralie DENOUES Présidente du Conseil départemental des Deux-Sèvres Direction Générale Adjointe en charge du Pôle des Solidarités Direction Enfance Famille Service des Dispositifs d'Accueil Conseil départemental des Deux-Sèvres 74 rue Alsace Lorraine 79028 NIORT CEDEX Tél : 05.49.06.77.25 Courriel : def@deux-sevres.fr	Monsieur Simon FETET Préfet des Deux-Sèvres Direction Territoriale de la Protection judiciaire de la jeunesse des Deux-Sèvres 4 rue Guesclin 79000 NIORT Tél : Courriel : dirpjj-sud-ouest@justice.fr
---	--

ARTICLE 2 - CONTEXTE

Le milieu ouvert judiciaire constitue un pilier de la protection de l'enfance. Les mesures d'AEMO (Action Éducative en Milieu Ouvert) et de PEAD (Placement Éducatif à Domicile) ordonnées par le juge des enfants, accompagnent les mineurs en danger en préservant leur ancrage familial, limitant ainsi le recours au placement en institution.

L'arrêt de la Cour de cassation du 2 octobre 2024 remet en cause le fondement légal du PEAD, conduisant à développer des AEMO renforcées avec Hébergement (AEMO-RH) et à diversifier les modes d'intervention pour prévenir la dégradation des situations familiales.

Conformément au code de l'action sociale et des familles, la mise en œuvre de l'AEMO, l'AEMO-I et de l'AEMO-RH repose sur une autorisation conjointe du Conseil départemental, garant du pilotage et du financement, et du Préfet pour le compte duquel la direction territoriale de la Protection judiciaire de la jeunesse est service instructeur.

Au regard de ces constats, le Département des Deux-Sèvres et la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ont lancé une réflexion approfondie sur l'évolution de l'offre éducative relative au milieu ouvert judiciaire.

ARTICLE 3 – OBJET

Le schéma départemental Enfance Adolescence Parentalité 2021-2026 prévoit à travers ses axes de soutenir les dispositifs innovants en matière de soutien à la parentalité. Le Département des Deux-Sèvres, conjointement avec la Préfecture des Deux-Sèvres, engage une démarche d'appel à projets pour la création de 161 mesures de milieu ouvert ordonnées par l'autorité judiciaire sur le fondement des articles 375 à 375-8 du code civil, à destination de jeunes garçons et filles âgés de 0 à 18 ans.

Cette capacité est répartie en 5 lots :

- **Lot 1 :** conversion de **25 mesures** de Placement Éducatif à Domicile (**PEAD**) **existantes** en 25 mesures d'Action Éducative en Milieu Ouvert Renforcée avec Hébergement (**AEMO-RH**), dans le ressort d'un périmètre de 30 Kms autour de Celles sur Belle.
- **Lot 2 :** conversion de **56 mesures** de Placement Éducatif à Domicile (**PEAD**) **existantes** en 56 mesures d'Action Éducative en Milieu Ouvert Renforcée avec Hébergement (**AEMO-RH**), dans le ressort d'un périmètre de 30 Kms autour de Parthenay.
- **Lot 3 :** conversion de **36 mesures** de Placement Éducatif à Domicile (**PEAD**) **existantes** en 36 mesures d'Action Éducative en Milieu Ouvert Renforcée avec Hébergement (**AEMO-RH**), dans le ressort d'un périmètre de 30 Kms autour de Bressuire incluant Mauléon dans son entièreté.
- **Lot 4 :** conversion de **20 mesures** de Placement Éducatif à Domicile (**PEAD**) **existantes** en 20 mesures d'Action Éducative en Milieu Ouvert Renforcée avec Hébergement (**AEMO-RH**), dans le ressort d'un périmètre de 30 Kms autour de Melle.
- **Lot 5 :** création de **24 mesures** d'Action Éducative en Milieu Ouvert Renforcée avec Hébergement (**AEMO-RH**), dans le ressort d'un périmètre de 30 Kms autour de Thouars.

ARTICLE 4 – CADRE JURIDIQUE

L'objet du présent appel à projets relève du domaine d'intervention du 4° du paragraphe I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), en ce que le service met en œuvre des mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application des articles 375 à 375-8 du code civil.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES EN VERTU DESQUELLES IL EST PROCÉDÉ À L'APPEL À PROJETS

Il est procédé au présent appel à projets en vertu des dispositions de l'article L313-1-1 du CASF.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE CONSULTATION ET PUBLICATION DES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'APPEL À PROJETS

Les documents constitutifs de l'appel à projets sont :

- Le présent avis d'appel à projets N°DEF-2026-001.
- Le cahier des charges de l'avis d'appel à projets N°DEF-2026-001.
- La carte des périmètres d'interventions du Département des Deux-Sèvres en fonction des lots concernés.

Les documents constitutifs de l'appel à projets sont publiés sur www.deux-sevres.fr des Deux-Sèvres et de la Préfecture des Deux-Sèvres. Le cahier des charges de l'appel à projets et la carte susmentionnée sont annexés au présent avis.

Ils sont remis ou envoyés gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui les demandent. (R313-4-2 du CASF)

- Par voie électronique, en mentionnant l'intitulé de l'appel à projets en objet du courriel, à l'adresse suivante : def@deux-sevres.fr ou dirpji-sud-ouest@justice.fr
- Par voie postale ou en présentiel sur site, à l'une des adresses indiquées en article 1.

Les candidats peuvent solliciter des précisions complémentaires auprès de l'autorité ou des autorités compétentes au plus tard huit jours avant l'expiration du délai de réception des réponses. Cette autorité ou, conjointement, ces autorités font connaître à l'ensemble des candidats les précisions à caractère général qu'ils estiment nécessaire d'apporter au plus tard cinq jours avant l'expiration du délai de réception des réponses.

Les moyens de transmission des documents et des informations choisis par l'autorité ou, conjointement, par les autorités compétentes doivent être accessibles à tous les candidats potentiels et ne peuvent avoir pour effet de restreindre l'accès des candidats à la procédure de sélection.

Les transmissions, les échanges et le stockage d'informations sont effectués de manière à assurer l'intégrité des données et la confidentialité des candidatures et des projets et à garantir que l'autorité ou les autorités compétentes ne prennent connaissance du contenu des candidatures et des projets qu'à l'expiration du délai de réception des réponses. »

ARTICLE 7 - MODALITÉS DE DEPOT DES RÉPONSES - PIÈCES JUSTIFICATIVES EXIGIBLES

Chaque candidat établit une réponse par lettre recommandée avec accusé de réception sous pli cacheté portant, outre son nom et son adresse, la mention suivante. « APPEL À PROJETS N°DEF-2026-001 — ne pas ouvrir par le service courrier », ou par tout autre moyen permettant d'attester la date certaine de réception du dossier (Article R313-4-3 du CASF)

Le pli du candidat constitue une seule enveloppe et contient deux sous-dossiers concernant la candidature et le projet.

Les plis sont à adresser

- Par voie postale, par lettre recommandée avec accusé de réception ou en présentiel sur site, en adressant un exemplaire à chaque adresse indiquée en article 1,
- Et par voie électronique, en mentionnant l'intitulé de l'appel à projets en objet du courriel, adressant un exemplaire à chaque adresse : def@deux-sevres.fr ou dirpjj-sud-ouest@justice.fr

I. Concernant sa candidature :

1. Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
2. Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'action sociale et des familles,
3. Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 du CASF,
4. Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce,
5. Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

II. Concernant son projet :

b) **Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire**, dans le respect de l'allotissement de la capacité à ouvrir, comprenant :

1° Un chapitre relatif aux démarches et procédures propres à garantir **la qualité de prise en charge**, comprenant :

- Un avant-projet du projet de service, décrivant ses modalités d'organisation et de fonctionnement, faisant état de l'intégralité des aspects abordés au cahier des charges
- L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles

L311-3 à L311-8 du CASF

- La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation
- Les modalités de coopération envisagées
- Le calendrier prévisionnel de déploiement du projet, de la notification de l'autorisation jusqu'à l'ouverture du service

2° Un chapitre relatif aux **personnels** comprenant

- Une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification (tableau des effectifs et des rémunérations détaillées)
- Un organigramme détaillé
- Un planning prévisionnel de travail des professionnels
- Les fiches de poste
- La politique de recrutement en matière de qualification et d'expérience des salariés
- Le plan de formation envisagé

3° Un chapitre relatif aux **exigences architecturales** comportant

- Une description du projet architectural : implantation, surface et nature des locaux envisagés
- Des éléments sur les démarches déjà entreprises en matière de recherche de locaux

4° Un chapitre **financier** comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code

- Le budget prévisionnel en année pleine de chaque service (prix de journée différencié par type de prestation) pour sa première année de fonctionnement, réalisé dans le cadre normalisé en vigueur concernant les ESSMS
- Un Plan Pluriannuel d'Investissement comprenant l'intégralité des investissements à réaliser, précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement, un planning de réalisation et leur durée d'amortissement
- En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service

c) Tout autre document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges

d) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter.

e) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagée.

ARTICLE 8 — DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES RÉPONSES DES CANDIDATS

Sous peine d'irrecevabilité, la date limite de réception des réponses des candidats est de 60 jours à compter de la date de publication de l'appel à projets.

Conformément à l'article R313-6 du CASF, sont refusés au préalable et ne sont pas soumis à la commission d'information et de sélection, par une décision motivée du président ou, conjointement, des coprésidents de la commission, les projets :

- 1° Déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet ;
- 2° Dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article R. 313-4-3 ne sont pas satisfaites ;
- 3° Manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet.

- 4° Dont les coûts de fonctionnement prévus ou leur amplitude dépassent le budget prévisionnel figurant dans le cahier des charges de l'appel à projet.
Les membres de la commission d'information et de sélection sont informés des décisions prises sur le fondement du 3° et du 4° au plus tard lors de l'envoi de la convocation. Ils peuvent demander, au début de la réunion de la commission, la révision de ces décisions.
Les décisions de refus préalable sont notifiées aux candidats concernés dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

Le calendrier prévisionnel de déroulement de la procédure d'appel à projets, à titre informatif et non-opposable à l'autorité compétente, est le suivant :

- Publication de l'avis d'appel à projets : 1^{er}/08/2026
- Possibilité de demander des précisions complémentaires auprès de l'autorité ou des autorités compétentes : au plus tard huit jours avant l'expiration du délai de réception des réponses. (R313-4-2 CASF)
- Réponses sur les précisions à caractère général à apporter par l'autorité : au plus tard cinq jours avant l'expiration du délai de réception des réponses. (R313-4-2 CASF)
- Clôture de la période de réception des réponses : 1^{er}/10/2026 à minuit (60 Jours) (R313-4-1 CASF)
- Phase d'instruction : au cours du dernier trimestre 2026
- Tenue de la Commission de sélection (audition des candidats) : dans un délai de 4 mois à compter de la date limite de dépôt des projets mentionnée dans l'avis d'appel à projet
- Information sur les refus et non refus préalables des projets des candidats : dans le délai de 8 jours suivant la commission (R313-6 CASF, R313-6-1 CASF)
- Possibilité de demander des compléments par la Commission de sélection après un premier examen : dans un délai de quinze jours suivants la notification de cette demande.
- Examen différé en cas de demande de complément par la commission : pendant au plus un mois à compter de la date d'envoi de la notification de la demande de complément d'information aux candidats.
- Délivrance des autorisations : dans un délai maximum de six mois à compter de la date limite de dépôt des projets mentionnée dans l'avis d'appel à projet)

ARTICLE 9 - CRITÈRES DE SÉLECTION ET MODALITÉS DE NOTATION DES PROJETS

Les projets sont notés et classés selon les critères suivants :

Critères		Points
Capacité à mettre en œuvre le projet (sur 20 points)	Expérience dans la gestion d'un établissement ou service social ou médico-social en protection de l'enfance, notamment un service d'action éducative en milieu ouvert	5 points
	Faisabilité du calendrier et délai de mise en œuvre	5 points
	Modalités de partenariat et coopération avec les acteurs publics et associatifs concernés sur le territoire	3 points
	Connaissance du territoire et capacité à piloter le projet	7 points
Projet de service et qualité des prestations (sur 50 points)	Offre de service proposée, répartition territoriale des mesures, respect des ratios définis au sein du cahier des charges	5 points
	Nature et qualité des prestations de milieu ouvert réalisées	10 points
	Prévention des ruptures et gestion des crises	5 points
	Conditions techniques d'organisation et de fonctionnement du service	5 points
	Connaissance du public accompagné, respect des conditions d'accompagnement et prise en compte des recommandations de bonnes pratiques professionnelles	5 points

	Politique de ressources humaines : dimensionnement et composition de l'équipe, qualification et expérience envisagées, adéquation des compétences, plan de formation	10 points
Moyens matériels (sur 10 points)	Qualité, organisation et répartition géographique des locaux	5 points
	Moyens matériels mobilisés et investissements prévus	5 points
Eléments financiers (sur 20 points)	Budget prévisionnel et montant du prix de journée	15 points
	Mutualisation des moyens humains et matériels	5 points
TOTAL		100 points

ARTICLE 10 - EXAMEN, CLASSEMENT, PUBLICATION DU CLASSEMENT ET AUTORISATION

Les projets sont examinés et classés par la commission d'information et de sélection d'appel à projets dont la composition fait l'objet d'un arrêté conjoint de la Présidente du Conseil départemental des Deux Sèvres et du Préfet des Deux Sèvres (R313-1 5° du CASF)

Les projets sont classés par la commission d'information et de sélection. La liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission. Elle est publiée selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projet. (R313-6-1 du CASF)

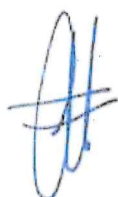
L'autorisation du projet par l'autorité ou, conjointement, par les autorités compétentes est délivrée dans un délai maximum de six mois à compter de la date limite de dépôt des projets mentionnée dans l'avis d'appel à projet. L'absence de notification d'une décision dans ce délai vaut rejet du projet.

La décision d'autorisation est publiée selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projet. Elle est notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception. Elle est également notifiée aux autres candidats ; le délai de recours court à leur égard à compter de cette notification.

Lorsque l'autorité compétente ne suit pas l'avis de la commission, elle informe sans délai les membres de la commission d'information et de sélection des motifs de sa décision. » (R313-7 du CASF)

Fait à Niort, le 17 JUIL. 2026

Coralie DENOUES,
Présidente du Conseil départemental



Monsieur Simon FETET
Préfet des Deux-Sèvres

